

Tissus et Nouveautés

(TISSUES & DRY GOODS)

REVUE MENSUELLE

Publié par La Compagnie de Publications Commerciales (The Trades Publishing Co'y), 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnement : dans tout le Canada et aux Etats-Unis, \$1.00, strictement payable d'avance ; France et Union Postale, 7.50 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications simplement comme suit : **TISSUS ET NOUVEAUTÉS, MONTRÉAL, Can.**

Vol. VI

MONTRÉAL, JUIN 1905

No 6

RETOUR DE MARCHANDISES

Bien que souvent des détailliers retournent sans raison bien plausible des marchandises commandées à leurs fournisseurs, il arrive néanmoins dans plusieurs cas que ces retours sont justifiés.

Dans le cas où ces retours ont leur raison d'être, la question se pose : " Dans quel délai les marchandises doivent-elles être retournées après leur réception ? "

Il n'y a pas de loi à cet égard et nous oserions à peine dire qu'il existe une coutume ayant force de loi. Nos maisons de gros sont très tolérantes à ce sujet et peut-être trop tolérantes au point de vue de leurs intérêts.

Mais à défaut de loi ou de coutume, on peut invoquer pour fixer des délais une question de convenance et même une question d'ordre.

On nous a invité à traiter de cette question du " Délai du Retour des Marchandises. " Nous allons donc exposer notre manière de voir : D'autres auront sans doute une opinion différente de la nôtre à émettre, nous leur ouvrirons volontiers nos colonnes.

Nous posons en principe que, quand un acheteur refuse tout ou partie des marchandises qu'il a reçues, il doit en donner immédiatement avis à son fournisseur. Sous ce rapport, nous croyons qu'il n'y a pas et qu'il ne peut pas y avoir divergence d'opinions.

Du moment où le retour des marchandises est chose décidée dans l'esprit de l'acheteur, quelle raison a-t-il de conserver la marchandise par devers lui ?

Nous n'en voyons pas.

Nous trouvons, au contraire, que les marchandises à retourner sont pour lui un embarras tant qu'il ne les a pas renvoyées ; nous savons qu'elles peuvent se détériorer, se gâter, se défraîchir, être brisées, etc... selon la nature des marchandises ; dans ce cas, l'acheteur n'a pas à hésiter ; le retour immédiat s'impose.

Si les marchandises ne sont pas d'une nature facilement périssable ou dommageable, ce n'est pas une raison pour les retenir. Si le marchand a annoncé le retour des marchandises, son fournisseur l'a crédité provisoirement du retour, mais ne le créditera définitivement qu'à la réception des marchandises mêmes. Il y a là une question d'ordre qu'on ne doit pas méconnaître.

Il est également une question de convenance qu'il ne faut pas perdre de vue. Il n'est pas convenable, en effet, de garder une marchandise dont on ne veut pas, qui ne vous appartient pas ; en la détendant, on empêche le propriétaire réel de la vendre ; on le prive de son bien, de sa propriété et de l'usage qu'il en peut ou veut faire. Les convenances veulent donc aussi que la marchandise soit retournée sans retard.

Mais sans retard ne veut pas dire sans délai. Il n'est pas

toujours loisible, dès qu'on a décidé de refuser une marchandise, de la porter immédiatement à la station. Il est souvent des affaires bien plus pressantes pour un marchand. C'est pourquoi on tolère généralement des délais.

Nous estimons que, dans la plupart des cas, un délai de huit jours est plus que suffisant et qu'il ne devrait être dépassé que dans des occasions tout-à-fait exceptionnelles.

En huit jours, un homme qui apporte quelque méthode dans ses affaires, un marchand qui opère avec ordre, avec système, trouvera toujours le temps et les moyens nécessaires pour renvoyer à l'expéditeur les marchandises en retour.

LES AVARIES EN COURS DE ROUTE

Contre qui un marchand doit-il exercer son recours quand il reçoit des marchandises avariées par chemin de fer ou par bateau ?

En principe, les compagnies de chemins de fer et les compagnies de navigation n'acceptent que des caisses, paquets, barils, etc..... en bon état, c'est dire que les expéditeurs sont pratiquement dans l'obligation de renvoyer aux destinataires que des marchandises parfaitement emballées, et en excellente condition quand un emballage n'est pas nécessaire.

De ce fait, on comprend que, quand le destinataire reçoit des marchandises avariées ou des caisses brisées ou incomplètes, il ne saurait s'en prendre à l'expéditeur. Les compagnies de transport sont donc responsables et c'est à elles que le réceptonnaire des marchandises doit présenter ses réclamations en cas d'avaries.

Le destinataire peut, en cas d'avaries ou pertes, refuser les marchandises, ou, s'il les accepte, il doit faire constater les dommages et ne pas signer de reçu pour ces marchandises sans faire ses réserves.

Le destinataire qui signe un reçu purement et simplement sans indication du mauvais état des marchandises ou des colis perd tout recours contre le transporteur ; il donne une décharge complète à la compagnie et ses réclamations ultérieures seraient sans aucun effet.

En cas d'avaries, il ne faut jamais accepter la parole d'un agent quand il demande de signer le reçu sans réserves et promet que les dommages seront réglés malgré l'absence de réserves.

L'agent qui fait une pareille promesse sait qu'elle ne sera pas remplie ; les compagnies n'admettant—et pas toujours sans difficulté—que les réclamations appuyées par la constatation du dommage. Avec un reçu pur et simple, elles se déclarent complètement à l'abri de toute réclamation ou poursuite.

L'annonceur sage, non seulement profite de sa propre expérience, mais, aussi bien, de celle des autres annonceurs.